



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

24 octobre 2022

## **Avis 21/2022**

sur la signature, l'application provisoire et  
la conclusion du protocole mettant en  
œuvre l'accord de partenariat dans le  
secteur de la pêche entre l'Union  
européenne et la République de Maurice

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis concerne i) la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire d'un protocole mettant en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) ainsi que ii) la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026). Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.*

## Synthèse

Le 28 septembre 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le gouvernement de la République de Maurice en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre l'UE et la République de Maurice en 2014. Ces négociations ont été menées à bonne fin et un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche pour une période de quatre ans a été paraphé le 7 mai 2022.

Le CEPD est à présent consulté au sujet de la proposition de la Commission visant à signer et à conclure le protocole. Le CEPD se félicite de l'inclusion de l'article 15 relatif à la protection des données dans le projet de protocole, qui renforce le niveau de protection des personnes concernées. En particulier, il approuve la précision apportée sur le fait que les données seront traitées exclusivement pour la mise en œuvre du projet de protocole et que les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire pour lequel l'échange a été effectué. Il recommande néanmoins d'utiliser la commission mixte (composée de représentants de l'UE et de la République de Maurice) afin de détailler davantage ces garanties en matière de protection des données et d'établir des garanties appropriées, des droits opposables des personnes concernées et des voies de recours effectives, permettant ainsi le transfert de données à caractère personnel conformément au RGPD/RPDUE.

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Observations générales.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Garanties en matière de protection des données .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Transfert international des données à caractère personnel .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Conclusions.....</b>	<b>8</b>

## **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### **A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:**

## **1. Introduction**

1. Le 16 septembre 2022, la Commission européenne (la «Commission») a adopté:
  - une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) (la «proposition relative à la signature»);
  - une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) (la «proposition relative à la conclusion»); et
  - une proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) (la «proposition de règlement»).
2. L'objectif de la proposition relative à la signature est d'approuver, au nom de l'Union, la signature du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) (le «projet de protocole»), conformément à l'article 43, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 5, TFUE<sup>2</sup>.
3. La proposition relative à la conclusion vise à approuver le projet de protocole conformément à l'article 43, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7, TFUE<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Article premier de la proposition relative à la signature.

<sup>3</sup> Article premier de la proposition relative à la conclusion.

4. L'objectif<sup>4</sup> du projet de protocole est de mettre en œuvre les dispositions de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (l'«accord de partenariat dans le secteur de la pêche»)<sup>5</sup>.
5. La proposition de règlement vise à répartir entre les États membres de l'Union les possibilités de pêche établies en vertu du projet de protocole<sup>6</sup>.
6. Le présent avis du CEPD fait suite à une consultation menée par la Commission européenne le 23 septembre 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE, concernant la proposition relative à la signature et la proposition relative à la conclusion. La proposition de règlement a été communiquée au CEPD uniquement à titre informatif. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 11<sup>7</sup> de la proposition relative à la signature et au considérant 5 de la proposition relative à la conclusion. À cet égard, le CEPD se félicite également d'avoir été préalablement consulté de manière informelle au sujet du projet de protocole, conformément au considérant 60 du RPDUE.

## 2. Observations générales

7. Le 28 janvier 2014, le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice<sup>8</sup>.
8. Un premier protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche située dans les eaux de la République de Maurice et la contrepartie financière accordée par l'Union européenne. La période d'application de ce protocole est arrivée à expiration le 27 janvier 2017, et il a ensuite été remplacé par un deuxième protocole. La période d'application de ce protocole est arrivée à expiration le 7 décembre 2021 et la signature d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et la République de Maurice a été autorisée par le Conseil, prorogeant l'application du dernier protocole jusqu'au 4 octobre 2022<sup>9</sup>.
9. Le 28 septembre 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Maurice en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable<sup>10</sup>. Ces négociations ont été menées à bonne fin et un nouveau protocole mettant en œuvre l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche pour une période de quatre ans a été paraphé le 7 mai 2022.<sup>11</sup>

---

<sup>4</sup>Article 2, paragraphe 1, du projet de protocole.

<sup>5</sup>Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 79 du 18.3.2014), [https://eurlex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L\\_.2014.079.01.0003.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2014%3A079%3ATOC](https://eurlex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2014.079.01.0003.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2014%3A079%3ATOC)

<sup>6</sup>Article premier de la proposition de règlement.

<sup>7</sup>Le CEPD observe que le considérant 11 de la proposition relative à la signature fait référence à l'«avis» du CEPD tandis que le considérant 5 de la proposition relative à la conclusion fait référence à l'«avis» du CEPD. Le terme adéquat est «avis».

<sup>8</sup>Décision 2014/146/UE du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 79 du 18.3.2014, p. 2).

<sup>9</sup>Considérents 2, 3 et 4 de la proposition relative à la signature.

<sup>10</sup>Considérant 5 de la proposition relative à la signature.

<sup>11</sup>Considérant 6 de la proposition relative à la signature.

10. Le projet de protocole doit maintenant être signé et approuvé au nom de l'UE.
11. Le CEPD rappelle que les données traitées afin de prévenir la pêche illicite et de lutter contre celle-ci peuvent constituer des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, auquel cas il convient de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 11 du RPDUE et/ou à l'article 10 du RGPD<sup>12</sup>. À cet égard, le CEPD comprend que, si de telles données devaient être traitées dans les États membres de l'UE, ce traitement devrait en tout état de cause être conforme au règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (le «règlement INN»)<sup>13</sup>. Le CEPD prend note et se félicite du fait que:
- le règlement INN précise que le RPDUE s'applique dans tous ses éléments au traitement des données à caractère personnel pour les besoins de ce règlement, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes concernées en matière d'accès aux données, de rectification, de verrouillage et d'effacement de données ainsi que de notification aux tiers<sup>14</sup>; et que
  - le règlement INN prévoit également des garanties spécifiques. En particulier, l'article 27, paragraphe 2, du règlement INN précise que, avant d'inscrire un navire de pêche sur la liste de l'UE des navires INN, la Commission doit fournir au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant du navire concerné un exposé détaillé des raisons motivant le projet d'inscription sur la liste et l'ensemble des éléments étayant la suspicion de pêche INN. Cette déclaration mentionne le droit de demander ou de fournir des informations complémentaires, et donne au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant la possibilité d'être entendus et de défendre leur cause, en leur laissant suffisamment de temps et de moyens.
12. Le CEPD comprend en outre que les rôles et responsabilités de l'UE et des États membres concernant la délivrance et la gestion des autorisations de pêche sont énoncés dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil<sup>15</sup>. À cet égard, le CEPD prend note du fait que le titre IV et, en particulier, l'article 43 du règlement (UE) 2017/2403 concernant les relations avec les pays tiers et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) précisent, dans une certaine mesure, les rôles et responsabilités de la Commission et des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers et les ORGP<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir, en particulier, points 15 et 16 du chapitre V de l'annexe du projet de protocole.

<sup>13</sup>Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

<sup>14</sup> Voir considérant 42 du règlement INN, qui fait référence au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (remplacé par le RPDUE).

<sup>15</sup>Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

<sup>16</sup>Article 43 du règlement (UE) 2017/2403: «1. Lorsqu'un État membre reçoit d'un pays tiers ou d'une ORGP des informations utiles aux fins de la bonne application du présent règlement, il communique ces informations à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci et, le cas échéant, aux autres États membres concernés, pour autant qu'il y soit autorisé par les accords bilatéraux conclus avec ce pays tiers ou par les règles de l'ORGP concernée. 2. La Commission ou l'organisme désigné par celle-ci peut, dans le cadre d'accords de pêche conclus entre l'Union et des pays tiers dans le cadre d'ORGP auxquelles l'Union est partie contractante, communiquer toute information

### 3. Garanties en matière de protection des données

13. Le CEPD se félicite de l'inclusion d'une disposition spécifique relative à la protection des données à l'article 15 du projet de protocole. Cet article renforce le niveau de protection pour les personnes concernées. En particulier, le CEPD approuve la précision apportée sur le fait que les données seront traitées exclusivement pour la mise en œuvre du projet de protocole<sup>17</sup> et que les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire pour lequel l'échange a été effectué<sup>18</sup>.
14. Le CEPD observe que les dispositions suivantes, qui ont reçu un accueil favorable lors de négociations de protocoles similaires mettant en œuvre des accords de pêche<sup>19</sup>, ne sont pas incluses dans le projet de protocole:
  - une indication claire des catégories de données à caractère personnel qui seront traitées;
  - la détermination d'une durée de conservation spécifique et de l'obligation d'anonymiser les données à caractère personnel restantes à l'issue d'une période donnée.
15. Le CEPD relève dans ce contexte que l'article 15, paragraphe 4, du projet de protocole dispose que d'autres clauses de sauvegarde et mesures juridiques en ce qui concerne les données à caractère personnel et les droits des personnes concernées peuvent être établies par une commission mixte, c'est-à-dire une commission composée de représentants de l'UE et de la République de Maurice (la «commission mixte»)<sup>20</sup>.
16. Le CEPD recommande par conséquent de faire usage de cette possibilité afin que les garanties en matière de protection des données établies à l'article 15 du projet de protocole soient davantage détaillées. Le but devrait être notamment de disposer d'une indication claire des catégories de données à caractère personnel qui seront traitées, de déterminer une durée de conservation spécifique et d'établir une obligation d'anonymiser les données à caractère personnel restantes à l'issue d'une période donnée.

### 4. Transfert international des données à caractère personnel

17. Le CEPD rappelle qu'en l'absence de décision d'adéquation, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers peuvent être fondés sur un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics<sup>21</sup>. Dans ce cas, cet

---

*pertinente concernant des cas de non-respect des règles établies par le présent règlement ou d'infractions graves aux autres parties à ces accords ou organisations, sous réserve d'obtenir l'accord de l'État membre qui a fourni les informations en question et conformément au règlement (CE) n° 45/2001».*

<sup>17</sup>Article 15, paragraphe 1, du projet de protocole.

<sup>18</sup>Article 15, paragraphe 3, du projet de protocole.

<sup>19</sup>Voir, par exemple, article 17 du protocole pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 439 du 8.12.2021, p. 3).

<sup>20</sup> Article 15, paragraphe 4, du projet de protocole: «[l]a commission mixte peut établir d'autres clauses de sauvegarde et mesures juridiques en ce qui concerne les données à caractère personnel et les droits des personnes concernées».

<sup>21</sup> Article 48, paragraphe 2, point a), du RPDUE et article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD.



instrument devrait fournir des garanties appropriées et faire en sorte que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives<sup>22</sup>.

18. Le CEPD a précisé quelles étaient les garanties à mettre en place au moyen d'instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre les organismes publics pour permettre des transferts de données à caractère personnel entre ces organismes<sup>23</sup>.
19. Parmi ces exigences, le CEPD insiste en particulier sur l'obligation de prévoir des mécanismes de recours et de contrôle, des droits des personnes concernées ou des limitations concernant les transferts ultérieurs et le partage des données.
20. Eu égard à ce qui précède, il apparaît que le projet de protocole ne satisfait pas à toutes les exigences requises pour être considéré, au sens du RGPD/RPDUE, comme un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics, sur lequel le transfert de données à caractère personnel pourrait se fonder.
21. Toutefois, le CEPD relève que l'article 15, paragraphe 4, du projet de protocole prévoit que la commission mixte peut établir d'autres clauses de sauvegarde et mesures juridiques. À cet égard, le CEPD recommande que la commission mixte établisse effectivement des garanties appropriées, des droits opposables des personnes concernées et des voies de recours effectives, permettant ainsi le transfert de données à caractère personnel conformément au RGPD/RPDUE. Pour ce faire, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

## 5. Conclusions

22. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:
  - (1) utiliser la commission mixte pour détailler davantage les exigences en matière de protection des données énoncées à l'article 15 du projet de protocole. Le but devrait être notamment de disposer d'une indication claire des catégories de données à caractère personnel qui seront traitées, de déterminer une durée de conservation spécifique et d'établir une obligation d'anonymiser les données à caractère personnel restantes à l'issue d'une période donnée;
  - (2) utiliser la commission mixte pour établir des garanties appropriées, des droits opposables des personnes concernées et des voies de recours effectives, permettant le transfert de données à caractère personnel conformément au RGPD/RPDUE. Pour ce faire, le CEPD

---

<sup>22</sup> Article 48, paragraphe 1, du RPDUE et article 46, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>23</sup> Comité européen de la protection des données, lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, publiées le 15 décembre 2020. Ces lignes directrices précisent également les garanties qui doivent être mises en place au moyen de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les organismes publics, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente.

recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

Bruxelles, le 24 octobre 2022

*(signé par voie électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI